

de la Vallée-Missisquoi, la rivière Missisquoi, le chemin Burnett et l'emprise d'un chemin de fer (lot 1519) qu'elle rencontre; vers l'ouest, une partie de la ligne frontière Canada/États-Unis jusqu'au sommet de l'angle sud-est du lot 24 du cadastre du canton de Sutton; en référence à ce cadastre, vers le nord, la ligne brisée qui limite à l'est les lots 24, 25, 181, 180, 303, 302 et 486, cette ligne traverse le chemin Ingalls et du Pinnacle Est qu'elle rencontre; vers l'ouest, la ligne qui limite au nord les lots 486 et 492 en traversant l'emprise d'un chemin de fer (lot 1517), la rivière Sutton et la route 139 Sud qu'elle rencontre; successivement vers le nord, l'ouest et le sud, une partie de la ligne est, la ligne nord et une partie de la ligne ouest du lot 495 jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 497; vers l'ouest, la ligne nord du lot 497; vers le nord, une partie de la ligne est du lot 498 jusqu'au sommet de son angle nord-est; vers l'ouest, la ligne nord des lots 498, 499, 500, 501, 505, 506 et 508; vers le nord, successivement, une partie de la ligne qui sépare le cadastre du canton de Sutton des cadastres de la paroisse de Saint-Armand-Est et du canton de Dunham, la limite ouest de l'emprise d'un chemin public (chemin Miltimore) qui limite à l'est les lots 37, 44, 45, 50, 51 et 60 du cadastre du canton de Dunham jusqu'à sa rencontre avec le prolongement, à travers ledit chemin, de la ligne nord du lot 1365 du cadastre du canton de Sutton; enfin, vers l'est, successivement, ledit prolongement, une partie de la ligne qui sépare les cadastres des cantons de Sutton et de Brome, la limite sud de l'emprise d'un chemin public montré à l'originnaire vis-à-vis les lots 1005 et 1004 du cadastre du canton de Brome, une partie de la ligne qui sépare ce cadastre du cadastre du canton de Sutton puis la limite sud de l'emprise du chemin public qui limite au nord les lots 1497, 1499, 1500, 1501, 1502, 1504, 1505, 1506, 1509 et 1510 du cadastre du canton de Sutton jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 6 juin 2002

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

S-169/1

38733

Gouvernement du Québec

Décret 794-2002, 26 juin 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville de Portneuf
et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et de la Métropole;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement de la Ville de Portneuf et de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, aux conditions suivantes :

1. Le nom de la nouvelle ville est « Ville de Portneuf ».
2. La description du territoire de la nouvelle ville est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 11 avril 2002; cette description apparaît comme annexe « A » au présent décret.
3. La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).
4. Le territoire de la municipalité régionale de comté de Portneuf comprend celui de la nouvelle ville.
5. Jusqu'à ce que débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, la nouvelle ville est dirigée par un conseil provisoire formé de l'ensemble des membres du conseil des anciennes municipalités en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret.

Une voix additionnelle est accordée, au sein du conseil provisoire, au maire de l'ancienne municipalité au conseil de laquelle une vacance est constatée au moment de l'entrée en vigueur du présent décret, ainsi que pour chaque vacance qui survient, après cette entrée en vigueur, à un poste du conseil provisoire qui était jusqu'à ce moment occupé par un membre du conseil de cette ancienne municipalité.

En cas d'une telle vacance à l'un des postes de maire, les voix de ce dernier sont dévolues au conseiller qui agissait comme maire suppléant de l'ancienne municipalité concernée avant l'entrée en vigueur du présent décret sauf si le poste de ce conseiller est également vacant auquel cas, elles sont dévolues à un conseiller choisi par et parmi les membres du conseil provisoire qui était membre du conseil de la municipalité concernée.

6. Le maire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et celui de l'ancienne Ville de Portneuf agissent respectivement comme maire et maire suppléant de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au dernier jour du mois de cette entrée en vigueur, moment à partir duquel ces rôles sont inversés pour le mois suivant et ainsi de suite, selon ce principe d'alternance, jusqu'au moment où débute le mandat du maire élu lors de la première élection générale. Jusqu'à ce moment, ils continuent de siéger au conseil de la municipalité régionale de comté de Portneuf et ils disposent du même nombre de voix qu'avant l'entrée en vigueur du présent décret.

7. La majorité des membres en poste à tout moment constitue le quorum au conseil provisoire.

8. La première séance du conseil provisoire a lieu à l'hôtel de ville de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf.

9. Les membres du conseil provisoire reçoivent la rémunération et l'allocation de dépenses auxquelles ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret et chacun des maires reçoit la rémunération et l'allocation de dépenses qui lui étaient versées en tant que tel.

10. Monsieur Jacques Chevalier, secrétaire-trésorier de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, agit comme premier greffier de la nouvelle ville jusqu'à ce que le conseil formé de personnes élues lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

11. Le scrutin de la première élection générale se tient le 3 novembre 2002.

La deuxième élection générale a lieu en 2005.

12. Le conseil de la nouvelle ville est formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers.

13. Aux fins de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, le territoire de la nouvelle ville est divisé en six districts électoraux tels que numérotés et délimités dans la description apparaissant comme annexe « B » au présent décret.

14. À l'occasion de la première élection générale et de toute élection partielle tenue avant la deuxième élection générale, seules sont éligibles au poste de conseiller dans les districts électoraux 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville de Portneuf et seules sont éligibles au poste de conseiller dans les districts 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf.

15. Si un budget a été adopté par une ancienne municipalité pour l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret :

1° ce budget reste applicable ;

2° les dépenses et revenus de la nouvelle ville, pour le reste de l'exercice financier au cours duquel entre en vigueur le présent décret, continuent d'être comptabilisés séparément au nom de chacune des anciennes municipalités comme si le regroupement n'avait pas eu lieu ;

3° une dépense dont le conseil de la nouvelle ville reconnaît qu'elle découle du regroupement est imputée au nom de chacune des anciennes municipalités en proportion, pour chacune, de sa richesse foncière uniformisée par rapport au total de celles des anciennes municipalités, telles qu'elles apparaissent au rapport financier de ces anciennes municipalités pour l'exercice financier précédant celui au cours duquel entre en vigueur le présent décret ;

4° la somme versée pour la première année du regroupement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM), déduction faite des dépenses reconnues par le conseil en vertu du paragraphe 3° et des dispositions de l'article 22, constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville pour le premier exercice financier pour lequel elle adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire.

16. Le cas échéant, le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, soit aux fins de la réalisation de travaux publics dans ce secteur, de réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables qui y sont situés ou de remboursement de dettes à la charge de ce secteur.

17. Le cas échéant, le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés est à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

18. Le fonds de roulement de la nouvelle ville est constitué du fonds de roulement de chacune des anciennes municipalités tel qu'il existe à la fin du dernier exercice financier pour lequel des budgets séparés ont été adoptés.

19. Sous réserve des articles 20 et 21, le remboursement annuel des échéances en capital et intérêts de tous les emprunts contractés par une ancienne municipalité reste à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité, conformément aux clauses d'imposition prévues à ces règlements. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité dont le conseil a adopté le règlement.

20. À compter du premier exercice financier pour lequel la nouvelle ville adopte un budget à l'égard de l'ensemble de son territoire, tous les immeubles imposables du territoire de la nouvelle ville sont assujettis à la taxe spéciale sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur visant au remboursement des emprunts contractés en vertu des règlements numéros 245, 251, 255, 257 et 262 (travaux d'infrastructures dans le Parc industriel), 261 (camion incendie) et 327 (Parc récréo-nautique) de l'ancienne Ville de Portneuf et du règlement numéro 209 (233) pour le Parc Lauralgo de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf.

21. Le solde en capital et intérêts de la dette accumulée par l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf concernant les travaux d'assainissement des eaux et remboursée à la Société québécoise d'assainissement des eaux, conformément à la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf le 21 décembre 1993, reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément aux clauses d'imposition. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses d'impo-

sition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

Le solde en capital et intérêts de la dette accumulée par l'ancienne Ville de Portneuf concernant les travaux d'assainissement des eaux et remboursée à la Société québécoise d'assainissement des eaux, conformément à la convention signée entre le gouvernement du Québec et l'ancienne Ville de Portneuf le 21 janvier 1994, reste à la charge du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité conformément aux clauses d'imposition. Si la nouvelle ville décide de modifier ces clauses d'imposition conformément à la loi, ces modifications ne peuvent viser que les immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

22. Pour chacun des cinq premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville doit, chaque année, affecter à son budget 20 % du total de la subvention versée par le gouvernement en vertu du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) et ce, même si les sommes versées annuellement par le gouvernement sont inégales.

Le montant ainsi réparti à chaque année est affecté dans une proportion de 50 % à la réalisation de dépenses d'immobilisations et dans une proportion de 50 % à réduire la taxe foncière générale.

23. Pour chacun des deux premiers exercices financiers complets suivant l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville maintiendra la tarification des frais de fonctionnement des installations d'assainissement des eaux tels que convenus à l'entente intermunicipale relative à la construction et à l'exploitation par fourniture de services de la part de l'ancienne Ville de Portneuf d'un système commun d'assainissement des eaux usées conclue le 31 mai 1993. Entre-temps, le conseil de la nouvelle ville étudiera diverses formules de tarification des installations d'assainissement des eaux qui respecteront le principe de l'utilisateur-payeur et qui seront équitables pour tous les usagers. À la lumière des résultats de cette étude, le conseil de la nouvelle ville sera en mesure de réviser la tarification existante.

24. Pour les cinq années qui suivent celle de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville s'engage à utiliser les immeubles et équipements municipaux de la façon suivante :

— les services administratifs et le siège de la nouvelle ville sont situés au 297, 1^{re} Avenue, sur le territoire de l'ancienne Ville de Portneuf;

— le service de la voirie est localisé au 1000, avenue Saint-Germain, sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf;

— les infrastructures des services de loisirs sont maintenues sur le territoire de la nouvelle ville. Cependant, les services de gestion des loisirs sont unifiés et sont confiés à la Corporation des loisirs de Portneuf-Station.

25. Jusqu'à ce que la municipalité régionale de comté de Portneuf adopte son schéma de couverture de risques, la nouvelle ville doit maintenir opérationnelle la caserne de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et celle de l'ancienne Ville de Portneuf et assurer sur le territoire de ces anciennes municipalités un niveau de service équivalent en matière de protection incendie. Les deux corps de pompiers sont unifiés et relèvent d'un seul commandement.

26. Est constitué un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Portneuf». Le nom de cet office pourra être modifié une première fois, par simple résolution de son conseil d'administration dans l'année qui suit sa constitution. Un avis de ce changement de nom devra être transmis à la Société d'habitation du Québec et publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Cet office succède, à la date d'entrée en vigueur du présent décret aux offices municipaux d'habitation de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et de l'ancienne Ville de Portneuf, lesquels sont éteints. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliquent à ce nouvel office municipal d'habitation comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

L'office est administré par un conseil d'administration composé de sept membres qui en sont aussi les administrateurs. Trois membres sont nommés par le conseil de la nouvelle ville, deux membres sont élus par l'ensemble des locataires de l'office, conformément à la Loi sur la Société d'habitation du Québec, et deux membres sont nommés par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après consultation, parmi les groupes socio-économiques les plus représentatifs du territoire de l'office.

Jusqu'au moment où débute le mandat de la majorité des candidats élus lors de la première élection générale, les membres du conseil d'administration de l'office sont les membres des offices municipaux auxquels il succède.

Les administrateurs élisent parmi eux un président, un vice-président et tout autre officier qu'ils jugent opportun de nommer.

Le mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans; il est renouvelable. Malgré l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés.

Le quorum des assemblées est de la majorité des membres en fonction.

Les administrateurs peuvent, à compter de l'entrée en vigueur du présent décret :

1° faire des emprunts de deniers sur le crédit de l'office;

2° émettre des obligations ou autres valeurs de l'office et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables;

3° hypothéquer ou mettre en gage les immeubles et les meubles, présents ou futurs de l'office pour assurer le paiement de telles obligations ou autres valeurs, ou donner une partie seulement de ces garanties pour les mêmes fins;

4° hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frapper d'une charge quelconque ces meubles et immeubles de l'office, ou donner ces diverses espèces de garantie, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations, ainsi que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats et engagements de l'office;

5° sujet au respect de la Loi sur la Société d'habitation du Québec, des règlements édictés en vertu de cette loi et des directives émises par ladite Société, adopter tout règlement jugé nécessaire ou utile concernant sa régie interne.

Les employés des offices éteints deviennent, sans réduction de traitement, les employés de l'office constitué et conservent leur ancienneté et leurs avantages sociaux.

L'office doit, dans les 15 jours de leur adoption, transmettre à la Société d'habitation du Québec une copie certifiée conforme des règlements et résolutions nommant ou destituant un membre ou un administrateur.

27. L'ensemble formé des rôles d'évaluation foncière de l'ancienne Ville de Portneuf et de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, dressés pour les exercices financiers de 2001, 2002 et 2003, constitue le rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville à compter de l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'au 31 décembre 2003.

Malgré l'article 119 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, aucun ajustement des valeurs aux rôles n'est réalisé.

À l'égard d'une inscription au rôle d'évaluation foncière de la nouvelle ville pour les exercices financiers 2002 et 2003, on considère qu'aux fins d'établir la valeur réelle qui est inscrite à ce rôle, il a été tenu compte des conditions du marché immobilier telles qu'elles existaient le 1^{er} juillet 1999.

Aux fins de déterminer les conditions du marché au 1^{er} juillet 1999, on peut notamment tenir compte des renseignements relatifs aux transferts de propriétés survenus avant et après cette date.

La date du 1^{er} juillet 1999 devra apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle ville pour l'exercice financier 2002 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont ceux de la première année d'application des rôles d'évaluation foncière constituant celui de la nouvelle ville.

La proportion médiane et le facteur comparatif du rôle d'évaluation de la nouvelle ville pour l'exercice financier 2003 qui devront apparaître, le cas échéant, sur tout avis d'évaluation, compte de taxes, avis de modification au rôle ou tout certificat de l'évaluateur émis dans le cadre de la tenue à jour du rôle sont établis respectivement à 100 et 1.

Le premier rôle triennal d'évaluation foncière de la nouvelle ville doit être dressé, conformément à l'article 14 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), pour les exercices financiers de 2004, 2005 et 2006.

28. Si, au cours des huit premières années suivant celle de l'entrée en vigueur du présent décret, la nouvelle ville effectue des travaux d'infrastructures reliés à l'assainissement des eaux sur le territoire de l'ancienne Ville de Portneuf qui n'était pas desservi et sur le territoire de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf qui n'était pas desservi, le coût des travaux, déduction faite de toute subvention gouvernementale s'y rattachant ou de toute contribution provenant du secteur en bénéficiant, est mis à la charge des immeubles imposables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité sur lequel s'effectuent les travaux.

29. Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire pour un acte posé par une ancienne municipalité avant l'entrée en vigueur du présent décret, incluant toute hausse de prime d'assurances reliée à un de ces actes, est à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

30. Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle ville dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret : la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

31. Conformément au décret concernant la modification à l'entente relative à la cour municipale de la Ville de Donnacona qui sera adopté en vertu de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), la cour de la Ville de Donnacona aura compétence sur le territoire de la nouvelle ville.

32. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

ANNEXE A

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE PORTNEUF, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

Le territoire de la nouvelle Ville de Portneuf, dans la Municipalité régionale de comté de Portneuf, à la suite du regroupement de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et de la Ville de Portneuf, comprend tous les lots et les blocs du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, une partie non divisée du cadastre de la

Seigneurie de Perthuis, les voies de communication, les entités hydrographiques et topographiques, les lieux construits ou des parties de ceux-ci inclus dans les deux périmètres suivants :

Premier périmètre

Ce premier périmètre commence au point de rencontre de la ligne médiane de la rivière Noire avec la ligne qui sépare le cadastre de la Seigneurie de Perthuis du cadastre du canton de Colbert et suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, une partie de la ligne qui sépare le cadastre de la Seigneurie de Perthuis des cadastres du canton de Colbert et de la paroisse de Saint-Raymond jusqu'à la ligne qui sépare le rang 5 Canton de Colbert du rang C Canton de Colbert du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond ; vers le sud-ouest, une ligne droite à travers la seigneurie de Perthuis jusqu'au sommet de l'angle est du canton de Montauban, lequel sommet correspond aussi au sommet de l'angle nord du canton d'Alton ; vers le nord-ouest, une partie de la ligne qui sépare les cadastres de la seigneurie de Perthuis et de la paroisse de Notre-Dame-des-Anges, en traversant la rivière Noire qu'elle rencontre, jusqu'à la ligne médiane du lac Montauban ; enfin, généralement vers le nord-est, successivement, la ligne médiane dudit lac jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne médiane de la rivière Noire, ledit prolongement puis la ligne médiane de ladite rivière, en remontant son cours et en contournant par la gauche les îles les plus rapprochées de la rive gauche et par la droite les îles les plus rapprochées de la rive droite, jusqu'au point de départ.

Deuxième périmètre

Ce deuxième périmètre commence au sommet de l'angle nord du lot 534 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et suit, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : vers le sud-est, une partie de la ligne brisée qui sépare les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf et de Saint-Basile, en longeant la limite nord de l'emprise du chemin Rang Saint-Eustache et en passant par la ligne médiane de la rivière Portneuf, puis le prolongement de la dernière section de cette ligne brisée jusqu'à la ligne médiane du chemin public qui sépare les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf et de Cap-Santé ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane dudit chemin jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-du-Portneuf ; en référence à ce cadastre, vers le sud-est, ledit prolongement, la ligne nord-est dudit lot, en traversant l'autoroute Félix-Leclerc, la route 138 et l'emprise d'un chemin de fer (lot 659) qu'elle rencontre, puis le

prolongement de cette ligne jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; généralement vers le sud-ouest, la ligne médiane du fleuve jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne qui sépare les cadastres des paroisses de Notre-Dame-de-Portneuf et de Deschambault ; généralement vers le nord-ouest, ledit prolongement et une partie de la ligne brisée qui sépare le cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf des cadastres des paroisses de Deschambault et de Saint-Alban-d'Alton jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 388 du cadastre de la paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf, cette ligne traverse l'emprise d'un chemin de fer (lot 659), la route 138, l'autoroute Félix-Leclerc ainsi que d'autres emprises de chemin de fer (lots 657 et 658) qu'elle rencontre ; enfin, généralement vers le nord-est, la ligne brisée qui limite au nord-ouest les lots 388, 435, 465, 487 et 534 dudit cadastre, en passant par la ligne médiane de la route d'Irlande (montrée à l'originare), le chemin Rang de la Chapelle (montré à l'originare) et les lignes de rang qu'elle rencontre, jusqu'au point de départ.

Ministère des Ressources naturelles
Direction de l'information foncière sur le territoire public
Division de l'arpentage foncier

Québec, le 11 avril 2002

Préparée par : JEAN-FRANÇOIS BOUCHER,
arpenteur-géomètre

JFB/JPL/sf

P-213/1

ANNEXE B

DIVISION EN DISTRICTS ÉLECTORAUX

Le territoire de la Ville de Portneuf formé des secteurs formés par les territoires des anciennes municipalités de la Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et de la Ville de Portneuf est divisé en six districts électoraux, tels que ci-après décrits et délimités ;

District électoral numéro 1 : (370 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la partie ouest de l'ancienne Ville de Portneuf. Il est borné à l'ouest par les limites de la Municipalité de Deschambault, au nord par l'autoroute 40, à l'est par la section ouest de la rue Provencher (numéros civils impairs) à partir du viaduc de l'autoroute 40 jusqu'au fleuve. Il est borné au sud par le Fleuve Saint-Laurent.

District électoral numéro 2:
(380 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la partie centrale de l'ancienne Ville de Portneuf. Il est borné à l'extrême nord par l'intersection des rues Notre-Dame et Provencher, à l'ouest par la rue Provencher (numéros civiques pairs) et se prolonge sur les rues Lemay et de la Grève. Il est borné à l'est par la rue Notre-Dame sur toute sa longueur (numéros civiques impairs).

District électoral numéro 3:
(370 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la partie est de l'ancienne Ville de Portneuf. Il est borné au nord par la rue Du Moulin jusqu'aux limites de l'ancienne Ville de Portneuf et se prolonge jusqu'au Chemin Neuf (lot 263), à l'est par les limites de la Municipalité de Cap-Santé et au sud par le Fleuve Saint-Laurent. Il est borné à l'ouest par la rue Notre-Dame (numéros civiques impairs) jusqu'au pont de la Ire Avenue et rejoint la rive est de la rivière Portneuf.

District électoral numéro 4:
(420 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la partie ouest de la section urbanisée de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf. Il est borné à son extrême sud par l'intersection des rues Du Moulin et Notre-Dame de l'ancienne Ville de Portneuf, à l'est par la rue Du Moulin jusqu'aux limites de l'ancienne Ville de Portneuf (lot 249) et se prolonge par une ligne imaginaire qui rejoint la rue Saint-Jean. Il est borné au centre par les rues Saint-Jean, Saint-Georges, Saint-Alphonse et Du Boulevard. Il est borné au sud-ouest par la rue Notre-Dame. À l'intersection des rues Provencher et Notre-Dame on trace une ligne imaginaire qui rejoint la séparation des lots 211 et 212, cette ligne se dirige vers le nord jusqu'à l'emprise de Hydro-Québec et par la suite, elle traverse l'avenue Saint-Louis et se prolonge pour rejoindre l'avenue du Boulevard.

District électoral numéro 5:
(400 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la partie est de la section urbanisée de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf. Il est borné à l'est par les rues Du Boulevard, Saint-Alphonse et Saint-Georges (numéros civiques pairs). À la traverse à niveau de la rue Saint-Charles, on trace une ligne imaginaire qui rejoint les limites de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf et se continue jusqu'à la rivière Portneuf.

Cette ligne rejoint l'intersection des rues du Moulin et Saint-Charles et se prolonge en arrière des rues Gauthier et Saint-Germain pour terminer à la rue du Boulevard.

District électoral numéro 6:
(370 électeurs approximativement)

Ce district électoral regroupe la majorité des électeurs de la section rurale de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame-de-Portneuf. Il est borné à l'est par les limites des municipalités de Cap-Santé et Saint-Basile, on y retrouve les rangs Saint-Eustache, Saint-Paul, les routes Saint-Paul et des Pruches, les rues Bishop et Saint-Charles (à l'est de l'intersection de la rue Du Moulin). Il est borné au nord par les limites de la Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne, on y retrouve les rangs de la Chapelle, Saint-Julien, de la rivière Belisle et les routes de Saint-Gilbert, d'Irlande et Julien. Il est borné au sud-ouest par l'emprise de l'autoroute 40, on y retrouve le Rang du Coteau des roches et la Route du Coteau des roches. À ce district s'ajoute la partie nord-ouest de l'ancienne Paroisse de Notre-Dame de Portneuf qui est composé du territoire non cadastré d'une partie de la Seigneurie de Perthuis

38734

Gouvernement du Québec

Décret 795-2002, 26 juin 2002

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement du Village de Métis-sur-Mer et de la Municipalité des Boules

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9), les municipalités locales qui désirent le regroupement de leurs territoires contigus peuvent, par la présentation d'une demande à cette fin, demander au gouvernement de constituer une municipalité locale dont le territoire correspond à l'ensemble des leurs;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 125.2 de cette loi, le gouvernement, par le décret numéro 1167-2001 du 3 octobre 2001, a autorisé la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger une demande commune de regroupement de ces municipalités;

ATTENDU QUE le 10 octobre 2001, la ministre a exigé que ces municipalités lui présentent une demande commune de regroupement et qu'elle a nommé pour les aider monsieur Luc Dumont à titre de conciliateur;